

ARRETE DU MAIRE

2026-312

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REPLACEMENT
D'UN COFFRET
ENEDIS
SITUE ROUTE DE
HOUDAN ANGLE RUE
DE CHANTEREINE**

**DU 04.05.26
AU 22.05.26**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant que la société BIR-AGENCE DE SARCELLES sise, 2bis avenue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES, représentée par M. GERMAIN Fabien (téléphone : 06.59.36.59.44 - mail : fgermain@bir-reseaux.com), agissant pour le compte, de la société ENEDIS sise, 37 rue de Chevreuse 78310 MAUREPAS représentée par Mme. ZERBIB Laura (Tél : 07.62.36.37.12 - mail : laura.zerbib@enedis.fr), doit procéder au remplacement d'un coffret ENEDIS, situé à l'angle de la route de Houdan et de la route de Chantereine, implanté au sein d'un massif végétalisé, du 04/05/2026 au 22/05/2026, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Houdan à l'angle de la route de Chantereine, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) Un rétrécissement de la chaussée **de 8h00 à 17h00**. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 6,00 mètres.
- 2) Stationnement interdit au droit du chantier. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place (Sauf véhicule de la société).
- 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir opposé aux travaux à l'aide des passages piétons existants, si nécessaire.
- 4) Une limitation de la vitesse à 30km/h.

ARTICLE 2 – **Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 04 mai 2026 jusqu'au vendredi 22 mai 2026.**

ARTICLE 3 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

2026-312

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF AUX
TRAVAUX DE
REPLACEMENT
D'UN COFFRET
ENEDIS
SITUE ROUTE DE
HOUDAN ANGLE RUE
DE CHANTEREINE**

**DU 04.05.26
AU 22.05.26**

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 09 avril 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY